

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 16 mars 2018

CODEP-MRS-2018-008946

Monsieur le maire
Hôtel de ville
05460 ABRIÈS

Objet : Lettre de suite de l'ASN concernant l'inspection en radioprotection réalisée le 13/11/2017 au sein de l'école publique de la commune d'Abriès (Hautes-Alpes)

Réf. : - Inspection n° : INSNP-MRS-2017-0806 (*référence à rappeler dans toute correspondance*)
- Thème : gestion des risques liés au radon dans les écoles

Réf. réglementaires :

- [1] Code de la santé publique, notamment les articles L. 1333-30, R. 1333-15 et R. 1333-16
- [2] Arrêté ministériel du 22 juillet 2004 relatif aux modalités de gestion du risque lié au radon dans les lieux ouverts au public
- [3] Note d'information technique ministérielle du 7 février 2005 définissant les actions à mettre en œuvre sur les bâtiments pour la gestion du risque lié au radon pris en application de l'article 9 de l'arrêté du 22 juillet 2004

P.J. : - Note d'information technique ministérielle du 7 février 2005

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par l'article L. 1333-30 du code de la santé publique, des représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé conjointement avec l'Agence régionale de santé (ARS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, le 13/11/2017, une inspection relative aux actions engagées par votre commune au regard de la gestion des risques liés au radon dans les écoles publiques.

En effet, le radon est un gaz naturel radioactif. Issu de la désintégration radioactive de radioéléments naturels contenus dans certains sous-sols, le radon se diffuse dans l'air et peut se retrouver dans les bâtiments à des concentrations plus élevées qu'à l'extérieur, par effet de confinement. Il est aujourd'hui considéré comme la source principale d'exposition de l'homme aux rayonnements ionisants d'origine naturelle et représente en moyenne annuelle environ un tiers de l'exposition aux rayonnements ionisants. En outre, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a reconnu le radon comme cancérigène pulmonaire humain.

Cette inspection a ainsi permis de faire un bilan de votre situation vis-à-vis de la réglementation en vigueur, qui vise à la protection du public contre les effets néfastes des rayonnements ionisants.

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 13/11/2017 portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique ainsi que ses arrêtés d'application en matière de radioprotection dans le domaine de la gestion des risques liés au radon dans l'école publique de votre commune, *Le village*, 05460 ABRIÈS.

Les inspecteurs de l'ASN ont examiné les documents relatifs à ce thème qui ont été mis à leur disposition et ont effectué une visite des locaux.

Au vu de cet examen, l'ASN considère que la commune a pris en compte avec rigueur la problématique radon et a noté favorablement la mise en place de dispositifs de ventilation des locaux.

Toutefois, la mise en service des dispositifs de ventilation et leur maîtrise sont à améliorer. De plus, un nouveau bilan de la situation doit être effectué compte tenu de l'ancienneté des mesures et de leur restriction à l'ancien bâtiment. Enfin, il conviendra de mettre en œuvre les dispositions réglementaires en termes de communication des résultats.

Les insuffisances relevées, qui ne permettent pas le respect de l'ensemble des dispositions en vigueur, font l'objet des demandes d'actions et observations ci-dessous.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Mesures de l'activité du radon

L'article R. 1333-15 du code de la santé publique dispose que « les mesures de l'activité du radon et de ses descendants [...] doivent être répétées tous les dix ans et, le cas échéant, chaque fois que sont réalisés des travaux modifiant la ventilation des lieux ou l'étanchéité des locaux au radon ».

L'article 6 de l'arrêté du 22 juillet 2004 [2] précise que « les mesures de radon effectuées en application du présent arrêté sont réalisées par un organisme agréé dans les conditions fixées par l'article R. 1333-15 du code de la santé publique ».

La liste des organismes agréés pour les mesures d'activité volumique du radon est disponible sur le site internet de l'ASN : <https://www.asn.fr/Reglementer/Bulletin-officiel-de-l-ASN/Laboratoires-organismes-agrees-et-mesures-de-la-radioactivite/Listes-agrements-d-organismes>

Les dernières mesures conformes à la réglementation ont été effectuées avant la publication de l'arrêté du 22 juillet 2004 [2], soit il y a plus de dix ans. Une nouvelle campagne de mesure a été commandée à un organisme agréé mais uniquement pour le bâtiment le plus ancien.

A1. Je vous demande de réaliser une nouvelle campagne de mesure du radon avant le 30 avril 2018. Les mesures devront concerner l'ensemble des locaux du rez-de-chaussée et être réalisées dans les conditions normales de fonctionnement de la ventilation.

Vous me transmettez les résultats des mesures.

Ce dépistage sera à renouveler tous les dix ans et à chaque fois que seront réalisés des travaux pouvant modifier la ventilation des lieux ou l'étanchéité des locaux au radon.

Eventuelles actions à engager suite aux résultats des mesures de l'activité du radon

L'article 7 de l'arrêté du 22 juillet 2004 [2] précise que « lorsqu'au moins un des résultats des mesures de radon effectuées en application de l'article 2 du présent arrêté dépasse le niveau d'action de 400 Bq/m³ et qu'ils sont tous inférieurs à 1 000 Bq/m³, le propriétaire met en œuvre sur le bâtiment des actions simples destinées à réduire l'exposition des personnes au radon. Il fait ensuite réaliser de nouvelles mesures de radon destinées à contrôler l'efficacité des actions simples ainsi mises en œuvre.

Si au moins l'un des résultats des nouvelles mesures de contrôle est supérieur au niveau d'action de 400 Bq/m³, le propriétaire fait réaliser un diagnostic du bâtiment et, si nécessaire, des mesures de radon supplémentaires afin d'identifier la source ainsi que les voies d'entrée et de transfert du radon dans le bâtiment. Au vu des résultats, il réalise des travaux pour réduire l'exposition au radon à un niveau aussi bas que raisonnablement possible, en vue d'abaisser la concentration en dessous de 400 Bq/m³. Ces travaux doivent être réalisés dans un délai de deux ans à compter de la date de réception des résultats des premières mesures de radon réalisées au titre de l'article 2 du présent arrêté ».

L'article 8 mentionne de plus que « lorsqu'au moins un résultat des mesures effectuées en application de l'article 2 du présent arrêté dépasse le niveau d'action de 1 000 Bq/m³, le propriétaire effectue, sans délai, des actions simples sur le bâtiment destinées à réduire l'exposition des personnes au radon. Elles sont suivies immédiatement d'un diagnostic du bâtiment et, si nécessaire, des mesures de radon supplémentaires mentionnées au deuxième alinéa de l'article 7 du présent arrêté. Le cas échéant, les travaux qui en résultent sont menés dans les conditions définies audit article ».

A2. En fonction des résultats des mesures concernées par l'action corrective A1 (dépassement ou non du seuil de 400 Bq/m³ et atteinte du seuil de 1000 Bq/m³), vous mettez en œuvre les actions correctives simples conformes à l'arrêté [2] et ses articles susmentionnés.

Communication des résultats des mesures du radon

L'article R. 1333-16 du code de la santé publique indique que « les résultats des mesures du radon effectuées en application de l'article R. 1333-15 sont communiqués au chef d'établissement, aux représentants du personnel ainsi qu'aux médecins du travail et aux médecins de prévention lorsque l'immeuble comporte des locaux de travail. Ils sont portés à la connaissance des personnes qui fréquentent l'établissement ».

Aucun élément n'a permis d'attester formellement que les résultats des mesures disponibles avaient été communiqués ou portés à la connaissance des personnes susvisées.

A3. Je vous demande de mettre en œuvre les dispositions réglementaires susmentionnées en termes de communication des résultats des mesures du radon. Cette communication devra être formalisée.

Entretien des dispositifs de ventilation

L'article 14 de l'arrêté du 22 juillet 2004 [2] précise que « le propriétaire doit maintenir en état les locaux pour garantir le respect du niveau d'action de 400 Bq/m³ et, le cas échéant, maintenir le bon état de fonctionnement des appareils mis en place à l'occasion des travaux. »

Depuis l'installation des dispositifs de ventilation en 2001, aucun entretien et aucune maintenance n'ont été mis en place.

A4. Je vous demande de maintenir le bon état de fonctionnement des appareils de ventilation mis en place à l'occasion des travaux de remédiation.

Modalités de fonctionnement des dispositifs de ventilation

Le dispositif d'insufflation d'air ne fonctionne que de 8h00 à 20h00 et aucune correction de sa programmation n'est prévue lors des changements d'heure.

De plus, les dispositifs installés dans les sous-sols des deux bâtiments étaient à l'arrêt le jour de l'inspection.

A5. Je vous demande, conformément à l'article 14 de l'arrêté du 22 juillet 2004 [2], de vous assurer que les plages de fonctionnement des dispositifs de ventilation permettent de garantir que l'exposition des personnes présentes dans les locaux est inférieure aux seuils réglementaires tout au long de la journée et de l'année, et de mettre en place une organisation visant à vérifier le fonctionnement réel des dispositifs durant les plages définies.

B. COMPLEMENTS D'INFORMATION

Description des dispositifs de ventilation

Les services techniques de la commune n'ont pas été en mesure de décrire les modalités de ventilation du nouveau bâtiment et ne connaissaient pas la fonction du dispositif installé au sous-sol de ce bâtiment.

De plus, l'utilité du caisson en bois ajouté au dispositif d'insufflation de l'ancien bâtiment et les modalités de commande du système d'extraction des caves de l'ancien bâtiment n'ont pas pu être explicités.

B1. Je vous demande de me préciser :

- les modalités de ventilation du sous-sol et du rez-de-chaussée du nouveau bâtiment et notamment la fonction du dispositif situé au sous-sol du nouveau bâtiment ;
- les modalités de ventilation du sous-sol et du rez-de-chaussée de l'ancien bâtiment et notamment la fonction du caisson en bois ajouté au dispositif d'insufflation et la description du dispositif de commande du système d'extraction situé dans l'une des caves de l'ancien bâtiment.

C. OBSERVATIONS

Registre radon

L'article 15 de l'arrêté du 22 juillet 2004 [2] indique que « tout propriétaire de lieu ouvert au public où ont été réalisées des mesures de radon en application du présent arrêté tient à jour un registre où sont consignés :

- le type, la localisation, les dates de réalisation et les résultats des mesures effectuées, ainsi que les coordonnées des organismes les ayant réalisées ;

- le cas échéant, la nature, la localisation et la date de réalisation des actions simples sur le bâtiment mise en œuvre ;

- le cas échéant, la nature, la localisation et la date de réalisation des travaux réalisés à la suite des investigations complémentaires, et les coordonnées des organismes les ayant réalisés ».

Les inspecteurs ont relevé que la mairie a constitué un dossier rassemblant les éléments relatifs à la problématique radon.

C1. Il conviendra de maintenir à jour votre dossier radon en y consignant de façon systématique l'ensemble des éléments susmentionnés.

Connaissance des dispositifs de ventilation

Les services techniques de la commune ne connaissaient ni la fonction du dispositif installé au sous-sol du nouveau bâtiment, ni l'utilité du caisson en bois ajouté au dispositif d'insufflation de l'ancien bâtiment, ni le dispositif de commande du système d'extraction des caves de l'ancien bâtiment et ne disposaient d'aucune notice d'utilisation.

C2. Il conviendra d'améliorer les connaissances des services techniques de la commune relatives au fonctionnement des divers dispositifs de ventilation des locaux et d'en assurer la pérennisation via notamment la mise en place de notices de fonctionnement et d'entretien.

Rappels réglementaires

Je vous rappelle que la réglementation citée en références [1] et [2] dispose que les propriétaires :

- transmettent dans un délai maximum d'un mois au préfet territorialement compétent le rapport de dépistage lorsque les seuils fixés par la réglementation sont dépassés (400 Bq/m^3 et 1000 Bq/m^3) ;
- transmettent le registre radon au nouveau propriétaire en cas de changement de propriétaire des locaux.

C3. Il conviendra de mettre en œuvre ces dispositions réglementaires.

Partage des informations

C4. A titre de bonnes pratiques en vue du partage des informations, il conviendrait de transmettre tous futurs les résultats relatifs aux mesures du radon à l'assistant de prévention de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Hautes-Alpes.



Vous voudrez bien me faire part de vos **observations et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, dans un délai qui n'excédera pas, sauf mention contraire, deux mois**. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Marseille de l'ASN

Signé par

Aubert LE BROZEC